



Tarifs d'Enovos Luxembourg S.A. pour une fourniture du dernier recours d'énergie électrique, applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

La fourniture du dernier recours est réalisée dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La fourniture du dernier recours est une fourniture intégrée.

1 Définitions

1.1 **Prix de l'énergie électrique :**

1.1.1 Client Résidentiel

Le prix de vente de l'énergie électrique pour la fourniture du dernier recours aux Clients Résidentiels correspond au prix de l'énergie électrique « E_R » du tarif mono résidentiels naturstrom, tel que publié par Enovos Luxembourg S.A., majoré de 13 %.

A titre d'exemple, le prix pour la fourniture de l'énergie électrique du tarif mono résidentiels naturstrom s'élevant au 1^{er} janvier 2018 à 4,940 c€/kWh, le prix de l'énergie pour la fourniture du dernier recours correspond donc au 1^{er} janvier 2018 à 4,940 c€/kWh + 13% = **5,582 c€/kWh**.

1.1.2 Client Professionnel

Le prix de vente de l'énergie électrique pour la fourniture du dernier recours correspond au prix de l'énergie électrique « E_P » du tarif mono professionnels naturstrom, tel que publié par Enovos Luxembourg S.A., majoré de 13 %.

A titre d'exemple, le prix pour la fourniture de l'énergie électrique du tarif mono professionnels naturstrom s'élevant au 1^{er} janvier 2018 à 5,560 c€/kWh, le prix de l'énergie pour la fourniture du dernier recours correspond donc au 1^{er} janvier 2018 à 5,560 c€/kWh + 13% = **6,282 c€/kWh**.

1.2 **Utilisation réseaux:**

« $R_{\text{Puissance}}$ »

Prime de puissance selon les tarifs d'utilisation des réseaux du gestionnaire de réseau, acceptés conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, tels qu'applicables à la fourniture en question.

« R_{Prime} »

Redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau selon les tarifs d'utilisation des réseaux du gestionnaire de réseau, acceptés conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, tels qu'applicables à la fourniture en question.

« R_{Energie} »

Prime énergie selon les tarifs d'utilisation des réseaux du gestionnaire de réseau, acceptés conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, tels qu'applicables à la fourniture en question.

2 Tarifs pour la fourniture du dernier recours

2.1 Tarif pour la fourniture du dernier recours des Clients Professionnels raccordés aux réseaux 220 kV:

Prime de puissance	$R_{\text{Puissance}}$	[€/kW/a]
Prix de l'énergie	$1,13 \times E_P + R_{\text{Energie}}$	[c€/kWh]

2.2 Tarif pour la fourniture du dernier recours des Clients Professionnels raccordés aux réseaux 65 kV:

Prime de puissance	$R_{\text{Puissance}}$	[€/kW/a]
Prix de l'énergie	$1,13 \times E_P + R_{\text{Energie}}$	[c€/kWh]

2.3 Tarif pour la fourniture du dernier recours des Clients Professionnels raccordés aux réseaux 20 kV :

Prime de puissance	$R_{\text{Puissance}}$	[€/kW/a]
Prix de l'énergie	$1,13 \times E_P + R_{\text{Energie}}$	[c€/kWh]

2.4 Tarif pour la fourniture du dernier recours des Clients Professionnels raccordés aux réseaux 400 V :

Prime mensuelle par point de fourniture	$9,00 + R_{\text{Prime}}$	[€/mois]
Prix de l'énergie	$1,13 \times E_P + R_{\text{Energie}}$	[c€/kWh]

2.5 Tarif pour la fourniture du dernier recours des Clients Résidentiels raccordés aux réseaux 400 V :

Prime mensuelle par point de fourniture	$9,00 + R_{\text{Prime}}$	[€/mois]
Prix de l'énergie	$1,13 \times E_R + R_{\text{Energie}}$	[c€/kWh]

Les tarifs visés dans le présent article sont majorés de la taxe électricité, le tout étant majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et de tous les impôts et taxes en vigueur le jour de la facturation.